



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
31 mars 2023

Date d'affichage :
31 mars 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame MORTIER Nathalie.

DELIBERATION N°2023-04-06 : OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune peut revaloriser le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2024. Il rappelle au Conseil municipal que la Commune, lors de sa séance du 3 mai 2012, a instauré la participation d'assainissement collectif (PAC) sur son territoire, à compter du 1er juillet 2012. Cette participation est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Elle s'applique aux résidences nouvelles et existantes. Monsieur le Maire précise que cette participation correspond au droit de se brancher au réseau d'assainissement collectif. Elle

est donc acquittée uniquement par les foyers raccordant leur habitation au réseau d'assainissement collectif.

Il rappelle que le montant de cette participation d'assainissement collectif est fixé à 3 500 euros depuis 2013 pour toutes les constructions nouvelles.

Monsieur le Maire annonce que cette participation est une recette du budget assainissement collectif, budget qui doit s'équilibrer. Il préconise donc d'arrêter, par anticipation, le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2024. Il propose de maintenir le montant de cette participation à 3 500 euros pour 2024.

Vu l'extrait de délibération n°2012-05-05 en date du 3 mai 2012 instaurant la participation d'assainissement collectif,

Considérant que le taux communal de la taxe d'aménagement est inférieur à 5% sur le territoire soulignéen en 2023,

Considérant l'extrait de délibération n°2022-04-07 en date du 1^{er} avril 2022 fixant le montant de la participation d'assainissement collectif pour 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir, au même niveau qu'en 2023, le montant de la participation d'assainissement collectif, à savoir 3 500 euros par raccordement, pour l'année 2024, pour toutes les constructions nouvelles ou existantes.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

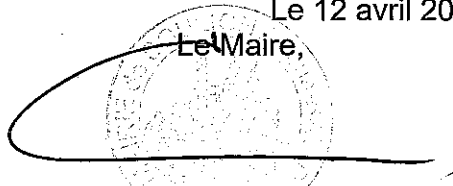
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 12 avril 2023.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Nathalie MORTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230406-2023-04-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 13/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

